CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 934-20

décrétant une dépense de 1 746 494 $ et un emprunt de 1 746 494 $ pour les travaux de réhabilitation des infrastructures et la mise en place d'un réseau d'égout pluvial le long de la rue Guertin, de la rue de la Coopérative et d'une partie de la rue Hamel.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 juillet 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à décréter une dépense de 1 746 494 $ et un emprunt de 1 746 494 $ pour les travaux de réhabilitation des infrastructures et la mise en place d'un réseau d'égout pluvial le long de la rue Guertin, de la rue de la Coopérative et d'une partie de la rue Hamel selon les plans et devis et les estimations révisée des coûts des travaux de la firme BHP Conseils en date du 6 juillet 2020 ainsi que de l'estimé des coûts du Directeur général, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le Directeur général en date du 6 juillet 2020, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A », « B » et « C ».

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 746 494 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 746 494 $ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, les taxes spéciales suivantes à un taux suffisant et selon les modalités suivantes :

5.1 Pour le paiement de la répartition des coûts associés aux travaux d'égout sanitaire représentant 42% de l'emprunt, une taxe spéciale est imposée et prélevé de tous les immeubles imposables situés en bordures du réseau d'égout sanitaire et inclus dans le secteur de travaux concernées en proportion de leur frontage respectif, tel qu'établi au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

5.2 Pour le paiement de la répartition des coûts associés aux travaux d'aqueduc représentant 6 % de l'emprunt :

a) Quatre-vingt-dix pour cent (90%) de ce montant est payé au moyen d'une taxe spéciale imposée et prélevée de tous les immeubles imposables situés en bordures d'un réseau d'aqueduc privé et public, desservis en eau potable par la municipalité en proportion de leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

b) Dix pour cent (10%) de ce montant est payé au moyen d'une taxe spéciale imposée et prélevée de tous les immeubles imposables non desservis en eau potable par la municipalité en proportion de leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

5.3 Pour le paiement de la répartition des coûts associés au pavage et représentant 52 % de l'emprunt, une taxe spéciale est imposée et prélevé de tous les immeubles imposables du territoire la municipalité en proportion de leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

a) Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment la subvention à recevoir du FIMEAU (voir annexe D) qui correspondant à plus 50 % de la dépense pour un montant de 873 924 $. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général, La mairesse,

Martin St-Gelais Marilyn Nadeau

Avis de motion : Le 7 juillet 2020
Dépôt du projet de règlement : Le 7 juillet 2020
Adoption du règlement :
Publication :
Entrée en vigueur :

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 934-20

ANNEXE « A » et « B »

PLANS ET DEVIS ET ESTIMATIONS PRÉLIMINAIRES DÉTAILLÉES PRÉPARÉES PAR BHP CONSEILS

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 934-20

ANNEXE « C »

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE DÉTAILLÉE

Travaux de réhabilitation (Rues Guertin-Coopérative et Hamel)		1 395 500,00 $
Imprévus ~9 %		125 595,00 $
Honoraires professionnels ~8,5 % (ingénieur, laboratoire, etc.)		118 617,50 $
Taxes :		
-TPS	81 985,63 $	
-TVQ	163 561,32 $	
-Ristourne TPS et TVQ	163 766,29 $	81 780,66 $
Frais de financement		25 000,00 $
Coût total		**1 746 493,16 $**

Préparé par : _____

Martin St-Gelais, directeur général/secrétaire-trésorier

2020

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 934-20

ANNEXE « D »

Lettre explicative confirmant l'octroi d'une subvention dans le cadre du programme FIMEAU

Lettre de la ministre des Affaires municipale et de l'Habitation confirmant l'admissibilité des travaux de renouvellement de conduites pour l'octroi d'une aide financière de 873 924 $ s'appliquant à un coût maximal admissible de 1 092 405 $ dans le cadre du sous-volet 1.1 du Fond pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU).